

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES – MISE À JOUR ANNUELLE STATUTAIRE 2025**

**POSSIBILITÉ D'UTILISER DES EXEMPLES RÉELS POUR ILLUSTRER L'APPLICATION DE LA
MÉTHODOLOGIE POUR L'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT
PRINCIPAL (LA MÉTHODOLOGIE)**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4190-2022, pièce [B-0100](#), p. 37, R12.1.1;
 - (ii) Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 17, par. 57;
 - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

Préambule :

- (i) « 12.1.2. D'un point de vue pratique, veuillez préciser quelle pourrait être la fonction d'un transformateur 735/735 kV dans le réseau de l'Interconnexion du Québec.

R12.1.1 Le Coordonnateur n'est pas en mesure de définir une fonction pratique d'un tel transformateur à l'heure actuelle. Toutefois, le Coordonnateur soumet que l'exemple au document de référence est utilisé à titre illustratif seulement et qu'il n'est pas nécessaire que le document de référence présente des cas d'application strictement réels au Québec. »

- (ii) « [57] La Régie se questionne à savoir si l'illustration de cas réels au Québec, à la place d'exemples fictifs, ne favoriserait pas une meilleure compréhension de l'application de la Méthodologie par les Entités. En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur d'examiner la possibilité d'introduire des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie. La Régie couvrira ce point à la section 4 de la présente décision traitant de l'ordonnance de suivi de la revue de performance de la Méthodologie. »

- (iii) En raison d'enjeux de confidentialité, il n'est pas possible d'utiliser des exemples réels d'installations pour illustrer l'application de la Méthodologie.

La Régie comprend de la référence (i) que les exemples utilisés au [document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#) ne présentent pas nécessairement des cas applicables et réels au Québec.

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si l'enjeu de confidentialité (référence (iii)) persisterait si l'information permettant d'identifier une entité ou ses installations était retirée d'un exemple réel.

- 1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez justifier.
- 1.1.2. Dans la négative, veuillez commenter la possibilité d'utiliser des exemples concrets et applicables au Québec anonymisés plutôt que des exemples fictifs afin de favoriser une meilleure compréhension de l'application de la Méthodologie par les entités visées tel que demandé à la référence (ii).

PROCESSUS UTILISÉ PAR LE COORDONNATEUR POUR S'ASSURER QUE L'APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE PERMETTE DE REPRODUIRE LA TOTALITÉ DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ (LE REGISTRE)

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 2;
 - (ii) [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#);
 - (iii) [Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité](#).

Préambule :

(i) « *L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec. Cela étant dit, le taux de participation des entités visées, pour la première autodéclaration, est de 44 %. Le Coordonnateur se juge satisfait de ce taux, étant donné la nature embryonnaire du processus. Le Coordonnateur a donc pu mettre à jour le Registre avec les données fournies par les entités visées.* » [nous soulignons]

(ii) Le formulaire d'autodéclaration annuelle demande d'attester que « *La liste des installations assujetties aux normes de fiabilité est identique à celle fournie lors de l'autodéclaration précédente*. » [nous soulignons]

(iii) La première version du document est datée du 6 novembre 2023 et son entrée en vigueur est datée du 1^{er} juillet 2024.

Demandes :

- 2.1 Veuillez déposer la liste de toutes les entités visées qui ont complété cette première autodéclaration annuelle.
 - 2.1.1. Veuillez indiquer le nombre d'installations concernées par cette autodéclaration.
 - 2.1.2. Veuillez expliquer le processus utilisé par le Coordonnateur pour rejoindre les entités visées afin qu'elles remplissent cette première autodéclaration.

- 2.1.3. Veuillez indiquer si le Coordonnateur a tenté de rejoindre les entités visées qui n'ont pas complété leur autodéclaration annuelle. Veuillez élaborer.
- 2.1.4. Veuillez indiquer le niveau de confiance du Coordonnateur envers la précision des informations contenues dans le Registre considérant un taux de participation de 44 %.
- 2.1.5. Veuillez indiquer si le Coordonnateur a utilisé d'autres moyens pour mettre à jour les informations contenues au Registre. Veuillez élaborer.
- 2.2 Veuillez justifier le taux d'absentéisme de 56 % des entités visées à l'égard du processus du Coordonnateur pour s'assurer de reproduire la totalité du Registre.
 - 2.2.1. Veuillez indiquer si l'attestation de la référence (ii) est problématique pour les entités visées et si elle peut causer un problème pour les autodéclarations à venir vu le pourcentage (56 %) d'autodéclarations annuelles non complétées.
 - 2.2.2. Veuillez élaborer sur les actions que le Coordonnateur envisage entreprendre afin d'atteindre un taux de participation plus important pour remplir le formulaire d'autodéclaration.
- 2.3 Veuillez élaborer sur les critères qui ont permis de qualifier d'« embryonnaire » ce processus.
 - 2.3.1. Veuillez expliquer le caractère « embryonnaire » du processus mentionné par le Coordonnateur à la référence (i) dans le contexte où la Méthodologie a été mise en œuvre le 1^{er} juillet 2024 ([D-2023-128](#), p. 18, par. 64) et que deux mises à jour statutaires du Registre ont suivi.
 - 2.3.1.1. Veuillez expliquer comment le caractère « embryonnaire » justifie les constats du Coordonnateur à la référence (i).
 - 2.3.2. Veuillez préciser les étapes à venir visant à permettre au processus d'atteindre un niveau de maturité adéquat, selon le Coordonnateur.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODOLOGIE

- 3. Références :**
- (i) Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 34;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

Préambule :

(i) « La Régie de l'énergie :

[...]

PREND ACTE de la Méthodologie, telle que présentée [...] »

(ii) « *Aucune modification n'a été apportée à la Méthodologie depuis son approbation par la Régie.* » [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle elle prend acte de la Méthodologie (référence (i)) sans toutefois l'approuver (référence (ii)).

LES PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION RELATIFS AU DOCUMENT DE LA MÉTHODOLOGIE

- 4. Référence :** Pièce [B-0013](#), p. 2.

Préambule :

« L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec

[...]

Le Coordonnateur mentionne que : « Trois (3) Entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leurs formulaires et les questions concernaient principalement l'application du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie.

[...]

Le Coordonnateur envisage également de fournir un accompagnement en amont de la période d'autodéclaration annuelle. Cet accompagnement pourrait être sous forme d'un webinaire qui rappellerait les principes d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie. » [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez identifier les trois entités qui ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leurs formulaires d'autodéclaration.
- 4.2 Veuillez élaborer sur les difficultés rencontrées par chacune des trois entités concernant l'application de la Méthodologie pour remplir leur formulaire d'autodéclaration.
 - 4.2.1. Considérant le fait que certaines entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leur formulaire d'autodéclaration et qu'elles ont posé des questions sur l'application de la Méthodologie en référence, veuillez commenter l'opportunité de clarifier les sections visées de la Méthodologie pour une meilleure compréhension du principe de base et des principes d'inclusion et d'exclusion permettant la détermination des installations RTP par les entités visées afin d'obtenir le portrait le plus juste possible du réseau électrique du Québec.
 - 4.2.2. Veuillez justifier en quoi l'accompagnement en amont, qui pourrait prendre la forme d'un webinaire général selon la solution envisagée par le Coordonnateur, pourrait aider les entités visées à remplir le formulaire d'autodéclaration alors que trois d'entre elles ont sollicité une aide personnalisée, et que 56 % des entités visées n'ont pas rempli le formulaire en question, même s'il s'agit d'un processus volontaire ([D-2023-128](#), p. 14, par. 39).
 - 4.2.3. Veuillez préciser l'impact attendu de la tenue du webinaire sur le taux de participation des entités visées ainsi que sur leur compréhension générale des principes de la Méthodologie.
 - 4.2.4. Veuillez commenter l'opportunité de clarifier, dans un premier temps, les principes de la Méthodologie afin d'inclure des précisions additionnelles et de tenir, dans un deuxième temps, un webinaire informatif comme accompagnement en amont de l'étape des formulaires d'autodéclarations annuelles des entités visées. Veuillez justifier.

PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION RELATIFS AU CALCUL DE LA PUISSANCE NOMINALE BRUTE

5. Références :
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 2;
 - (iii) Dossier R-4190-2022, pièce [B-0100](#), p. 22, R7.2.

Préambule :

(i) « Pour rappel, voici les sujets que la Régie demande au Coordonnateur de traiter dans sa revue de performance :

[...]

- *Les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées par les Entités et, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des précisions au document intitulé Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité; » [nous soulignons]*

(ii) « Dans les formulaires d'autodéclaration reçus, trois (3) puissances nominales brutes sont indiquées en MW plutôt qu'en MVA, et quatre nécessitent une vérification de l'unité de mesure auprès des entités. » [nous soulignons]

(iii) Le Coordonnateur mentionne qu'il ne fournit pas une méthodologie pour calculer la puissance nominale brute pour les ressources de productions décentralisées. La puissance nominale brute est requise dans l'autodéclaration.

Demandes :

5.1 Veuillez identifier les trois entités (référence (ii)), qui ont fourni leurs puissances nominales brutes en MW plutôt qu'en MVA.

5.1.1. Veuillez expliquer pour quelles raisons ces entités n'ont pas fourni leurs puissances nominales brutes en MVA.

5.1.2. Veuillez indiquer les moyens envisagés par le Coordonnateur afin de s'assurer d'obtenir des puissances en MVA dans les prochaines autodéclarations.

5.2 Veuillez identifier les quatre entités (référence (ii)), pour lesquelles une vérification de l'unité de mesure a été nécessaire.

5.2.1. Veuillez préciser si les vérifications nécessaires ont été effectuées auprès de ces entités.

5.2.1.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des corrections ont été nécessaires à la suite de ces vérifications.

5.2.1.2. Dans la négative, veuillez fournir un horizon de temps pour compléter ces vérifications.

5.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les problématiques des puissances nominales brutes ne concernent que les ressources de production décentralisées (référence (iii)). Veuillez élaborer.

5.4 Considérant les problèmes d'interprétation en lien avec le calcul de la « *puissance nominale brute* » relevés à la référence (ii), veuillez commenter l'opportunité d'ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*, tel que précisé à la référence (i).

PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION ENTRE LA DÉFINITION DU RTP, LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODOLOGIE ET LE GLOSSAIRE

6. Référence : Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3.

Préambule :

« Deux (2) Entités ont rapporté avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP. Une des Entités a eu de la difficulté avec l'interprétation de l'inclusion I4 et l'inclusion ou exclusion des éléments tels que les postes de départ et les transformateurs élévateurs. Plus spécifiquement, l'Entité a rapporté avoir eu de la difficulté à interpréter certains passages des documents suivants :

- Le document de référence sur la définition du réseau de transport principal, Inclusion 4, p.25
- Séance de travail du 3 octobre 2022, p.26
- Lignes directrices sur l'autodéclaration.

Tel que mentionné à la section 1.4 Autodéclaration annuelle du présent document, Le Coordonnateur fournira, s'il s'avère nécessaire, un accompagnement sous forme de webinaire, en amont de la période d'autodéclaration annuelle afin d'assurer une bonne interprétation du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie. » [nous soulignons] [références omises]

Demandes :

- 6.1 Veuillez identifier les deux entités qui ont rapporté avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP.
 - 6.1.1. Pour la seconde entité visée, veuillez expliquer les difficultés rencontrées au niveau de l'interprétation de la définition du RTP.
- 6.2 Considérant les difficultés rencontrées par ces entités visées lors de l'interprétation de la définition du RTP et sur certains documents mentionnés en référence, veuillez commenter l'opportunité de clarifier les sections visées de la Méthodologie et des documents en référence afin de permettre une meilleure compréhension des principes d'inclusion et d'exclusion par les entités visées.
 - 6.2.1. Veuillez justifier en quoi l'accompagnement en amont, qui pourrait prendre la forme d'un webinaire général selon la solution envisagée par le Coordonnateur, pourrait aider les entités viser à remplir le formulaire d'autodéclaration alors que deux d'entre elles ont sollicité une aide personnalisée pour interpréter la définition du RTP.
 - 6.2.2. Veuillez indiquer si le Coordonnateur envisage de clarifier la définition du RTP afin de pallier les difficultés d'interprétation rencontrées à même la Méthodologie et les documents en référence ? Veuillez justifier.
 - 6.2.3. Veuillez commenter l'opportunité de clarifier, dans un premier temps, les principes de la Méthodologie et les documents en référence afin d'inclure des précisions additionnelles et de tenir, dans un deuxième temps, un webinaire informatif comme accompagnement en amont de l'étape des formulaires d'autodéclaration annuelle des entités visées. Veuillez justifier.
- 6.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle aucun enjeu d'interprétation ne découle du Glossaire en référence.

ADOPTION DE LA NORME MOD-032-2 PAR LA FERC

7. Référence : Pièce [B-0013](#), p. 3.

Préambule :

« Dans sa décision D-2023-128, la Régie demandait au Coordonnateur de la tenir informée de l'adoption de la norme de fiabilité MOD-032-2 par la FERC, lors de la revue de performance. La norme MOD-032-2 a été adoptée par la NERC le 31 octobre 2025 et a été déposée à la FERC le 4 novembre 2025. »

Demande :

7.1 Veuillez fournir un état de l'examen de la norme MOD-032-2 par la NERC ainsi qu'un horizon de temps pour le dépôt de cette norme à la Régie à la suite de son approbation par la FERC.